



## Circulaire 8697

du 29/08/2022

Circulaire relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice - Année scolaire 2022-2023

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8234 du 25 août 2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 29/08/2022
Documents à renvoyer	oui, pour le 12/09/2022

Information succincte	Périodes complémentaires pour la remédiation, la guidance ou le soutien suite au respect des normes 'Taille des classes'
-----------------------	--

Mots-clés	Secondaire – taille maximale des classes – périodes complémentaires - remédiation
-----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>  <b>Ens. officiel subventionné</b>  <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général
---

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
WINKIN, Vincent	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be

Les normes régissant la taille des classes sont définies à l'article 23bis, §1<sup>er</sup> du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*. Ces normes s'appliquent aux premier, deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire ordinaire.

Au §5 de l'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 précité, il est prévu que 1.471 périodes complémentaires sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande afin d'organiser des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages.

Ces périodes complémentaires sont d'abord réparties par zone et, au sein de chaque zone, attribuées respectivement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre confessionnel et l'enseignement libre non confessionnel, au prorata du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2022, pour l'année scolaire 2022-2023. Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés.

Pour l'année scolaire 2022-2023, la répartition des 1.471 périodes complémentaires est la suivante :

<b>Zone</b>	<b>Dénomination</b>	<b>FWB</b>	<b>LC</b>	<b>LNC</b>	<b>OS</b>
1	Bruxelles	60	185	15	80
2	Brabant Wallon	20	79	7	18
3	Huy Waremme	20	34	0	6
4	Liège	60	101	0	27
5	Verviers	17	47	0	8
6	Namur	28	118	0	7
7	Luxembourg	30	70	0	2
8	Wallonie Picarde	31	78	0	11
9	Hainaut centre	34	85	0	43
10	Hainaut sud	49	90	0	11

Les commissions zonales d'affectation, pour l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les commissions zonales de gestion des emplois, pour l'Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont chargées d'analyser les demandes et attribuent les périodes en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique. Si la commission le souhaite, le fait que l'établissement bénéficie de l'encadrement différencié peut faire partie des critères de sélection des projets.

**L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations qui remplissent les conditions suivantes:**

a) respecter le nombre maximal d'élèves dans les groupes-classes de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice<sup>1</sup>.

Une demande de périodes complémentaires ne peut donc être introduite pour une implantation à propos de laquelle la direction de l'école a l'intention de faire valoir le droit à une dérogation concernant le dépassement des maxima en matière de taille des classes.

b) mettre en place, à l'aide des périodes complémentaires octroyées, des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que la direction de

<sup>1</sup> Les normes en matière de taille des classes concernées sont détaillées au chapitre 7 du tome 1<sup>er</sup> de la Circulaire de rentrée n°8678 du 19 juillet 2022 *relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études pour l'année scolaire 2022-2023*.

l'école a dû puiser dans son NTPP pour respecter les moyennes et maxima en matière de taille des classes.

**Le dossier de demande devra démontrer que ces dispositifs pédagogiques ne peuvent être mis en place sans ces périodes complémentaires.**

### MODALITES PRATIQUES CONCERNANT L'ENCODAGE ET LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Selon les dispositions décrétales, la demande de périodes complémentaires est introduite par voie électronique par la direction de l'école dans le réseau organisé par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, auprès des Services du Gouvernement, au plus tard le 12 septembre 2022. Toujours selon le même décret, la demande motivée introduite par l'établissement doit impérativement être accompagnée des renseignements **complets sur les périodes dont il dispose, et ce, quelle qu'en soit l'origine, y compris l'apport de périodes octroyées par la Chambre du bassin EFE (anciennement dénommées « périodes-IPIEQ ») et les périodes obtenues pour l'encadrement différencié.**

ATTENTION : la date du 12 septembre étant décrétales, elle devra être strictement observée. Veuillez prendre vos dispositions pour introduire vos demandes dans l'application GOSS en temps et en heure.

**Les demandes sont introduites EXCLUSIVEMENT via le dossier spécifique de l'application GOSS intitulé 'Dossier PTDC 2022-2023'. Celui-ci reprendra divers renseignements pré-encodés dont les différentes périodes supplémentaires et leur origine qui sont déjà connues de l'Administration. Le demandeur est par conséquent invité à communiquer tout autre supplément de période qui ne serait pas mentionné et dont il a connaissance ; un champ à compléter est prévu à cet effet.**

**Pour que la demande soit valablement traitée, il convient donc :**

- de l'introduire **exclusivement** dans le dossier spécifique de l'application GOSS,
- de respecter la date limite d'introduction (12 septembre 2022 – la date d'enregistrement de la demande faisant foi),
- de fournir les renseignements complets exigés par le décret pour chaque implantation concernée.

### INTRODUCTION DES DEMANDES

Sélectionnez le 'Dossier PTDC 2022-2023' dans l'application GOSS

CRITÈRES DE RECHERCHE +

\* Année scolaire 2021-2022

\* Numéro FASE

\* Type d'établissement Secondaire Plein Exercice

Type de dossier Tous les types de dossier

Légende: \* = champ obligatoire

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

2 dossier(s) trouvé(s)

Date du dossier	Type de dossier	Statut du dossier	Date de validation
01/09/2020	Dossier PTDC 21-22	Dossier à l'Administration & Traités	

Le dossier PTDC est constitué à l'image des autres dossiers ; parcourez les différentes étapes



**Structure** : tous les renseignements généraux de votre école (vous ne devez rien faire à cette étape)

**Informations complémentaires** : NTPP organisable sur base de la population du 15 janvier précédent, population du 15 janvier des 2 années antérieures et détail des ajouts/retraits de périodes-professeur déjà calculées/encodées par l'Administration. Vous ne devrez pas encoder ces périodes à l'étape suivante (vous ne devez rien faire à cette étape).

**Liste des demandes** :



Le dispositif pour lequel vous demandez des périodes est lié à une implantation. Sélectionnez, le cas échéant, l'implantation concernée dans le menu déroulant et introduisez tous les renseignements demandés :

DEMANDE

\* Implantation : 5742 - Place du ... ←

NOMBRE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES TAILLE DES CLASSES DEMANDEES POUR LE D1 :  ←

NOMBRE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES TAILLE DES CLASSES DEMANDEES POUR LE D2 :  ←

NOMBRE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES TAILLE DES CLASSES DEMANDEES POUR LE D3 :  ←

TOTAL DE PERIODES COMPLEMENTAIRES TAILLE DES CLASSES : 0

Autres périodes reçues (périodes reçues en supplément qui ne figureraient pas encore dans votre dossier NTPP au 15/01) :

Liste des dispositifs pédagogiques identifiés (REMEDIATION, GUIDANCE, SOUTIEN) :

Précisez le nombre de périodes allouées par dispositif et le(s) degré(s) visé(s)

Exemples de justification des dispositifs mis en place :

D1 : 1h soutien math / D2 : 3h soutien langues modernes et 3h soutien maths / D3 : 1h soutien maths

ou

Accompagnement des élèves du 1er degré dans le cadre du PIA.

ou

D1 : Accompagnement des besoins spécifiques (7 périodes) , travail d'orientation des élèves(3 périodes)

D2 : Accompagnement des besoins spécifiques ( 3 périodes),travail d'orientation des élèves (2 périodes) , FLE et FLA (2 périodes)

- Répartissez le nombre de périodes demandées sur un ou plusieurs degrés
- Renseignez les ajouts/retraits de périodes supplémentaires dont vous avez connaissance et qui ne figuraient pas à l'étape précédente.
- Décrivez brièvement le dispositif mis en place selon le modèle fourni dans l'encadré.

Dans la barre de menu, cliquez sur la disquette pour enregistrer la demande relative à l'implantation concernée.



Dans la barre de menu, cliquez sur l'icône 'liste' pour



... revenir à la liste des demandes où vous constaterez qu'elle a bien été enregistrée avec la date et l'heure qui feront foi.

LISTE DES DEMANDES DE PÉRIODES TAILLES DES CLASSES					
Implantations	Adresse	Date de la demande	L'implantation bénéficie-t-elle de l'encadrement différencié ?	Implantation de classe 1 ?	Total des périodes demandées
5742	Place du c...	Le 10/07/2020 à 11:43:39	OUI	NON	2

Le cas échéant, vous procéderez de la même manière que ci-dessus pour toute autre demande concernant une autre implantation.

- MODIFICATION = cliquez sur la loupe à droite de la demande  
Elle peut être modifiée à tout moment AVANT LA DATE LIMITE. Dans un tel cas, c'est la date du dernier enregistrement qui sera retenue.
- SUPPRESSION DE LA DEMANDE = cliquez sur la corbeille à droite de la demande.

Les demandes seront centralisées au sein de la DGEO qui procédera à une extraction des données de l'application le premier jour ouvrable qui suit la date limite d'introduction des demandes et les adressera à la Commission zonale d'affectation ou de gestion des emplois concernée.

## ROLE DES COMMISSIONS

En vertu des dispositions réglementaires, la décision de la Commission sera transmise pour le 23 septembre 2022 au plus tard à la DGEO. Pour une bonne information aux établissements, chaque Commission est invitée à communiquer les éléments suivant à la DGEO via le fichier fourni :

- le nombre total de périodes attribuées et la répartition par degré ;
- tout avis contraire de la part de la Commission, le cas échéant, sur l'utilisation des périodes telle que proposée par l'établissement dans sa demande ;
- motivation de l'octroi d'un nombre de périodes inférieur à la demande ;
- motivation d'un refus d'octroi de périodes.

Une copie du PV de la réunion de la Commission sera également renvoyée à l'administration.

Les périodes complémentaires obtenues seront notifiées aux écoles et/ou aux Pouvoirs organisateurs par voie électronique, à leur adresse courriel administrative officielle (ecXXXXXX@adm.cfwb.be).

**Les périodes octroyées sont utilisables du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 7 juillet 2023.** Elles seront également notifiées dans l'application GOSS dans la rubrique 'Périodes complémentaires et retraits' du dossier 'NTPP sur base de la population au 1<sup>er</sup> octobre'.

## REMARQUES IMPORTANTES

Ces périodes complémentaires n'entrent pas en ligne de compte pour l'engagement ou la nomination à titre définitif d'un membre du personnel.

Les établissements qui ne respectent plus, au 1<sup>er</sup> octobre 2022, l'une des conditions d'octroi en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par voie électronique à l'adresse [ptdc@cfwb.be](mailto:ptdc@cfwb.be), avant le 5 octobre 2022.

Les périodes seront redistribuées selon les modalités fixées par la commission concernée.

Les périodes complémentaires octroyées doivent impérativement être utilisées pour organiser les dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages **qui ont été définis dans la demande et dans le cadre des degrés d'études pour lesquels ils ont été demandés ou, le cas échéant, conformément aux conditions émises par la Commission.** Toute modification apportée à l'objet de la demande doit être avalisée par la Commission compétente. Dès lors, il convient également d'en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par voie électronique à l'adresse [ptdc@cfwb.be](mailto:ptdc@cfwb.be), avant le 5 octobre 2022.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN